

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2401319 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DA COSTA-DAUL

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401346 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 janvier 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC01320 de la préfète du Bas-Rhin.

Le jugement n° 2401346 du tribunal administratif de Strasbourg du 3 mai 2024 est annulé.

La demande présentée en première instance par M. X et ses conclusions d'appel à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

05) N° 2401320 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DA COSTA-DAUL

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2401346 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 janvier 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC01320 de la préfète du Bas-Rhin.

Le jugement n° 2401346 du tribunal administratif de Strasbourg du 3 mai 2024 est annulé.

La demande présentée en première instance par M. X et ses conclusions d'appel à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 14h00**

Audience du 21/11/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****01) N° 2202007****RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur M. X

SCP GRILLON - BROCARD -
GIRE - TRONCHEDéfendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100892 du tribunal administratif de Besançon du 25 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le recteur de l'académie de Besançon l'a classé, à compter du 1er septembre 2020, au 3ème échelon du grade de professeur de lycée, avec une ancienneté d'un an, six mois et dix-neuf jours, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement n° 2100892 du tribunal administratif de Besançon du 25 mai 2022 est annulé.

L'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 7 janvier 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 22 février 2021 sont annulés.

Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de réexaminer la situation de M. X et de procéder à son reclassement en prenant en considération l'ensemble des années d'enseignement mentionnées au point 4 du présent arrêt dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêt.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2100960**RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur COMMUNE DE GERARDMER

AARPI GARTNER

Défendeur M. X

GEHIN - GERARDIN

La COMMUNE DE GERARDMER demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002152 du tribunal administratif de Nancy du 9 février 2021 qui annule l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le maire a refusé de délivrer un permis de construire deux immeubles collectifs pour un total de 10 logements à M. X.

Dispositif

Le jugement n° 2002152 du tribunal administratif de Nancy du 9 février 2021 est annulé.

La demande présentée en première instance par M. X est rejetée.

M. X versera à la commune de Gérardmer, dans l'instance n° 21NC00960, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions à fin de sursis à statuer et à fin d'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, présentées par M. X dans l'instance n° 21NC00960, sont rejetées.

La requête n° 23NC01098 de M. X est rejetée.

Les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées par les défendeurs dans l'instance n° 23NC01098, sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 23NC01128.

Les conclusions à fin d'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, présentées par les parties dans l'instance n° 23NC01128, sont rejetées.

C+

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 14h00**

Audience du 21/11/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****03) N° 2301098****RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	COMMUNE DE GERARDMER	AARPI GARTNER
	Mme X	LEONEM AVOCATS
	M. et Mme X et X	LEONEM AVOCATS
	M. X	LEONEM AVOCATS
Autres parties	Mme X	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement avant-dire droit n° 2102138 du 19 juillet 202 du tribunal administratif de Nancy qui sursoit à statuer sur la légalité du permis de construire un ensemble de dix logements que lui a délivré le maire de la commune de Gérardmer le 4 mai 2021 aux fins de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation de ce permis dans un délai de six mois.

Dispositif

Le jugement n° 2002152 du tribunal administratif de Nancy du 9 février 2021 est annulé.

La demande présentée en première instance par M. X est rejetée.

M. X versera à la commune de Gérardmer, dans l'instance n° 21NC00960, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions à fin de sursis à statuer et à fin d'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, présentées par M. X dans l'instance n° 21NC00960, sont rejetées.

La requête n° 23NC01098 de M. X est rejetée.

Les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées par les défendeurs dans l'instance n° 23NC01098, sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 23NC01128.

Les conclusions à fin d'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, présentées par les parties dans l'instance n° 23NC01128, sont rejetées.

C+

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 14h00**

Audience du 21/11/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****04) N° 2301128****RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur	M. X	LEONEM AVOCATS
	Mme X	LEONEM AVOCATS
	Mme X	LEONEM AVOCATS
	M. X	LEONEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE GERARDMER	AARPI GARTNER
	M. X	GEHIN - GERARDIN
Autres parties	Mme X	

M. X, Mme X, Mme X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement avant-dire droit n° 2102138 du 19 juillet 2022 du tribunal administratif de Nancy qui sursoit à statuer sur la légalité du permis de construire un ensemble de dix logements que le maire de la commune de Gérardmer a délivré le 4 mai 2021 à M. X aux fins de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation de ce permis dans un délai de six mois.

Dispositif

Le jugement n° 2002152 du tribunal administratif de Nancy du 9 février 2021 est annulé.

La demande présentée en première instance par M. X est rejetée.

M. X versera à la commune de Gérardmer, dans l'instance n° 21NC00960, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions à fin de sursis à statuer et à fin d'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, présentées par M. X dans l'instance n° 21NC00960, sont rejetées.

La requête n° 23NC01098 de M. X est rejetée.

Les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées par les défendeurs dans l'instance n° 23NC01098, sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 23NC01128.

Les conclusions à fin d'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, présentées par les parties dans l'instance n° 23NC01128, sont rejetées.

C+

N° 24/228

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 14h00**

Audience du 21/11/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

05) N° 2200022

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur COMMUNE DE HAGUENAU

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur SOCIETE MDB

Me LANDBECK

La commune de Haguenau demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001308 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2021 qui annule l'arrêté du 16 janvier 2020 par lequel son maire a refusé de délivrer un permis de construire à l'EURL MDB portant sur la construction de deux bâtiments commerciaux et lui a enjoint de délivrer le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

La requête de la commune de Haguenau est rejetée.

La commune de Haguenau versera à l'EURL MDB la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****01) N° 2300095****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
Défendeur	COMMUNE DE BLOTZHEIM	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	M. X	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES

M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X et M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2200508 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Blotzheim a accordé à M. X un permis de construire portant sur la démolition d'une maison d'habitation et la construction d'un bâtiment collectif de 8 logements, ensemble la décision de rejet du 24 novembre 2021 de leur recours gracieux.

Dispositif

Le jugement n° 2200508 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

L'arrêté du maire de la commune de Blotzheim du 6 septembre 2021 accordant un permis de construire à M. X et la décision du 24 novembre 2021 par laquelle il a rejeté leur recours gracieux sont annulés.

La commune de Blotzheim versera aux requérants une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions de la commune de Blotzheim relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Les conclusions de M. X relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****02) N° 2301154****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me SARACENO
	M. X	Me SARACENO
Défendeur	COMMUNE DE RIEDISHEIM	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES
	SOCIETE RESIDENCES DES BOSQUETS	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SOCIETE PROTEC	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

M. X et M. X demandent à la cour de réformer le jugement n° 2203243 du 16 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 1er décembre 2021 et du 21 juillet 2022 par lesquels le maire de la commune de Riedisheim a délivré un permis de construire à la société Protec et un permis de construire modificatif à la société Résidence des Bosquets en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant trois immeubles de logements collectifs, six maisons accolées et deux maisons individuelles, ensemble les décisions du 17 mars 2022 par lesquelles le maire a rejeté leurs recours gracieux.

Dispositif

La SAS Protec versera à M. X et M. X une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés en première instance et non compris dans les dépens.

M. X et M. X verseront à la commune de Riedisheim une somme globale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 février 2023 est réformé en tant qu'il est contraire au présent dispositif.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****03) N° 2001194****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. et Mme X et X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE GEUDERTHEIM Mme X	SELAS OLSZAK LEVY
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1904838 du tribunal administratif de Strasbourg du 7 avril 2020 qui n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 7 mars 2019 par lequel le maire de la commune de Geudertheim a accordé à Mme X un permis de construire une maison d'habitation individuelle, ensemble la décision du 29 avril 2019 rejetant leur recours gracieux et, d'autre part, l'arrêté du 11 juin 2019 par lequel cette même autorité a délivré un permis de construire modificatif.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Geudertheim et Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2301928**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. et Mme X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE GEUDERTHEIM M. X Mme X	SELAS OLSZAK LEVY

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101209 du 20 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2020 par lequel le maire de Geudertheim a accordé à M. et Mme X un permis de construire portant sur la construction d'une maison d'habitation et sur la modification de menuiseries sur la maison existante et la démolition d'un carport, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Geudertheim sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****05) N° 2103307****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "LES PRÉS DU GRAND ALTWILLER "	DSC AVOCATS TA DSC AVOCATS TA
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	Me BENECH

L'association foncière urbaine libre "Les prés du grand Altwiller" et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001297 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 7 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays rhénan a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 19 décembre 2019.

Dispositif

La requête de l'association foncière urbaine libre « Les prés du grand Altwiller » et M. X est rejetée. L'association foncière urbaine libre « Les prés du grand Altwiller » et M. X verseront solidairement à la communauté de communes du Pays rhénan la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2202064**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	COMMUNE LES GRANDES-LOGES	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS

La commune des Grandes-Loges demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001649 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande de Mme X et de Mme X, annule son arrêté du 16 juin 2020 faisant opposition à la déclaration préalable portant sur la division en 8 lots à bâtir de parcelles situées rue principale aux Grandes Loges.

Dispositif

La requête de la commune des Grandes Loges est rejetée.

La commune des Grandes Loges versera à Mme X et à Mme X une somme de 1 500 euros à chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/12/2024 à 09h30

Audience du 21/11/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

07) N° 2300555

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	SCP WEBER -VIOLIN & JEHEL
	Mme X	SCP WEBER -VIOLIN & JEHEL
Défendeur	COMMUNE DE BARR SOCIETE LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE	SCP MONHEIT ANDRE MAI LE DISCORDE & DELEAU

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2202315 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2022 par lequel la maire de la commune de Barr a accordé à la société Les constructeurs d'Alsace un permis de construire portant sur la démolition d'une maison existante et la construction de deux immeubles de huit et six logements.

Dispositif

La requête de M. X et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Barr et par la SAS Les constructeurs d'Alsace sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2200222

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me BOUL
	M. X	Me BOUL
Défendeur	COMMUNE DE BELMONT M. X	Me SONNENMOSER SCHRECKENBERG PARNIERE & ASSOCIES

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1909696 du 30 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 5 novembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Belmont a refusé de retirer le permis de construire, délivré le 13 juillet 2007 à M. X, en vue de la construction d'un bâtiment agricole de stockage de matériel forestier.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de M. et Mme X.

M. et Mme X verseront à la commune de Belmont la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme X verseront à M. X la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2302071 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur Mme X Me YAHY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300486 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2302883 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me DOLLÉ
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300674 du 22 mars 2023 de la vice-présidente désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2302837 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me WASSERMANN
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303421 du 28 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/12/2024 à 09h30**

Audience du 21/11/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2302701 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X Me KIPFFER
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300005 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

08) N° 2303830 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me LEBON-MAMOUDY
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302392 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 30 novembre 2023 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions à fins d'annulation présentées par M. X et dirigées contre la décision lui refusant un délai de départ volontaire et contre la décision lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois.

Les décisions du 3 août 2023 par lesquelles le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé d'accorder un délai de départ volontaire à M. X et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de douze mois sont annulées.

L'Etat versera à M. X une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C